

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Jaga reçue en date du 29 mars 2011 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 10/E010, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

#### ARRETE :

##### Article 1er .

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « Oxygen CO2 » de la Jaga S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 10/E010 pour autant que :

- Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Jaga ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

##### Article 2.

Le produit « Oxygen CO2 » est un système de ventilation à la demande qui comprend :

- une alimentation mécanique régulée soit sur base d'une horloge programmable (timer), soit sur la détection de la concentration en CO2 dans les locaux secs,
- des bouches d'évacuation réglables dans les locaux humides,
- un débit d'extraction réglé par horloge programmable (timer) au niveau du ventilateur central

- et le contrôle électronique par une mesure « hotwire » continue des débits d'amenée et d'extraction d'air.

Le produit « Oxygen CO2 » existe en 2 configurations :

Configuration 1 : détection de la concentration en CO2 pour le séjour, horloge programmable pour les autres locaux secs et horloge programmable pour les locaux humides,

Configuration 2 : détection de la concentration en CO2 pour le séjour ainsi que pour les autres locaux secs et horloge programmable pour les locaux humides,

La caractérisation énergétique du produit « Oxygen CO2 » de la S.A. Jaga peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur équivalent moyen  $m_{DC}$ . Celui-ci est calculé de la façon suivante :

$$m_{DC} = f_{DC} * m_{seci, C}$$

avec

$m_{DC}$  : facteur de multiplication équivalent moyen pour le système à la demande (demand control)

$m_{seci, C}$  : facteur de multiplication qui est fonction du système de ventilation dans le secteur énergétique  $i$  et de la qualité d'exécution de ce dernier, tel que décrit à l'annexe B de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008.

$f_{DC}$  : facteur de réduction à appliquer pour tenir compte de la diminution des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.

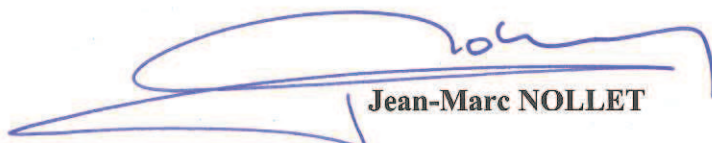
Pour la configuration 1, le facteur de réduction  $f_{DC}$  vaut 80,0 %

Pour la configuration 2, le facteur de réduction  $f_{DC}$  vaut 65,0 %

### Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2011.

Fait à Namur en deux exemplaires, le..... 09 AVR. 2011

  
Jean-Marc NOLLET